

CONVENTIONS DES PROMOT

Bonjour chers collègues,

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la LF pour l'année 2020, notamment celle relative à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent, **Mesdames et Messieurs les directeurs** trouveront ci-dessous les **modalités et les conditions** de la **convention conclue** en date du 7 juillet 2020 entre la **DGI** et la **FEDERATION NATIONALE DES PROMOTEURS IMMOBILIERS**.

Ainsi, peuvent adhérer à cette convention les promoteurs immobiliers exerçant en tant que personne physique ou dans le cadre d'une société.

Le montant à payer par chaque promoteur immobilier en matière d'IS, ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux et de TVA, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales souscrites au titre desdits impôts, en tenant compte des éléments en possession de l'Administration.

Les **taux progressifs de complément d'impôt à payer par année et par tranche de chiffre d'affaires** sont arrêtés comme suit :

Tranche de CA par exercice	Complément d'impôts/CA
≤ 20 000 000	3,10%
20 000 001 à 50 000 000	2,5%
50 000 001 à 100 000 000	2%
>100 000 000	1,5%

Toutefois, pour les **encaissements ou CA recoupés** et qui s'avèreraient éventuellement **non déclarés** au titre des exercices non prescrits, le **taux de contribution à appliquer à ces insuffisances** est fixé à **30%**, représentant la régularisation au titre de l'IS ou l'IR/professionnel et la TVA.

Le complément d'impôt à payer par exercice **ne peut être inférieur** à celui déterminé sur la base du barème ci-dessus appliqué au **chiffre d'affaires ou aux charges courantes de l'exercice augmentées d'une marge de 20%**, avec un **minimum exigible de 100 000 DH** sur toute la période couverte par la déclaration rectificative.

Les contribuables doivent, souscrire cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et **procéder au paiement spontané** des droits complémentaires **jusqu'au 15 décembre 2020**.

Etant précisé enfin, que les **promoteurs immobiliers ayant souscrit leurs déclarations rectificatives en 2019** au titre des exercices 2016 à 2018 suite à l'opération de régularisation initiée par l'administration fiscale dans le cadre des dispositions de l'article 221bis-III du CGI, doivent souscrire une **nouvelle déclaration rectificative**, dans le cadre des dispositions de la LF pour l'année 2020 **afin de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal**. Dans ce cas, les intéressés ne devront verser que le reliquat qui correspond aux droits

résultant de leurs déclarations rectificatives souscrites en 2019, déduction faite de l'avance déjà versée au cours de la même année.

Aussi, Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, provinciaux et (inter) préfectoraux sont-ils invités à **sensibiliser** les promoteurs immobiliers sur l'intérêt à souscrire les déclarations rectificatives dans le cadre de la convention conclue avec la DGI, et à **mobiliser** l'ensemble des collaborateurs pour contribuer à la **réussite de cette opération** qui s'inscrit dans le processus d'assainissement de la situation fiscale et de consolidation de la relation de confiance avec les contribuables.

Cordialement.